

SCRIPTA

Numéro Scripta : 3933

Auteur(s) : Henri Louvel, Verneuil-sur-Avre (bailli)

Bénéficiaire(s) : Philippe III le Hardi, France (roi)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : 1282, 23 septembre

Action juridique : autre

Langue du texte : ancien français

Analyse

Henri Louvel, garde du baillage de Verneuil, fait savoir que Robert du Bois-Gencelin, chevalier, a reconnu avoir donné à bail et assigné au roi Philippe [III] 6 livrées et 6 soudées de rente à percevoir d'un moulin sis dans la paroisse d'Aulnay, en échange de 9 livrées de rente qu'il devait au roi.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Delisle Léopold, *Cartulaire normand de Philippe-Auguste, Louis VIII, Saint-Louis et Philippe le Hardi*, Caen, Harde l (MSAN ; 16, 2e série, 6, p. 160-390), 1852, n° 1005, p. 259-260.

Texte établi d'après a

A tous cheus qui ches lettres verrunt, Henri Louvel, garde de la ballie de Vernieul, salut. Sachies tous que par devant nous vint mon segnieur Robert du Bosc Gencelin, chevalier, et requenut en droit, de sa bone volenté, sans contraignement, que il avoit ballié et assigné et balleut et assigneut à nostre segnieur Philippe, par la grace de Dieu, roi de Franche, sis livrées et sis soudées de rente, que mesire Gringoire du Bosc Gencelin, chevalier, frère du dit mon segnieur Robert, li devoit et rendoit chascun an à la quinsaine de la feste Saint Remi, du moulin qui est appelé le moulin de Quiquenpoist, assis en la paroisse d'Ausney, el dyocèse d'Evreues, en conte et en rabat, ou en contant et rabatant de neuf livrées de rente, esquiex le devant dit Robert estoit tenu à nostre segnieur le roy par la reson d'un escange que nostre segnieur le roy li avoit fet d'un heritage que on appelle la forfeture de Casteillon en Auge, si conme le devant dit Robert dit et afferma en droit par devant nous, et pramist le devant dit Robert, pour li et pour ses hoirs et pour ses successeurs, à garantir et à delivrer de tous empechemens et à parfere et à parfournir les devant dis sis livres et sis soudées de rente à nostre segnieur le roi et à ses hoirs et à ses successeurs et à cheus qui aront cause de li et à deffendre en jugement et hors jugement à ses propres cous et despens envers tous et contre tous. Et à toutes les choses desus dittes et chascune d'icheles tenir et aemplir fermement, le devant dit Robert obliga et oblige li et ses hoirs et ses successeurs et chil qui aront cause de li, et tous ses biens moebles et inmoebles, presens et à venir, à nostre segnieur le roi et à ses hoirs et à ses successeurs et à chil qui aront cause de li. En tesmoing de la quele chose, nous avons mis à ches presentes lettres le seel de la ballie de Vernieul, à la requeste du dit Robert, ovec le propre seel du devant dit Robert, sauf le droit le roy et l'autrui. Che fu fait lan de grace mil deus chens quatre vins et deus, el mois de septembre le merquedi après la feste Saint Mathias l'apostre.